



Bruxelles, le 16 février 2010

## Communiqué de presse

### ***Réaction de la CoSeGe et de la FSMI quant à la proposition d'un statut complet en sécurité sociale et droit du travail pour les accueillantes d'enfants à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011***

La Fédération des Services Maternels et Infantiles (FSMI) et la Coordination des services de gardiennes encadrées (CoSeGe) fédèrent à elles seules l'ensemble des accueillantes en Communauté française. Elles tiennent à s'exprimer suite à la décision du gouvernement d'accorder un statut complet pour les accueillantes d'enfants conventionnées. En effet, un projet d'accord quant à un statut complet en sécurité sociale et droit du travail pour les accueillantes d'enfants a été adopté le vendredi 12 février. Ce projet rentrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Depuis 2003, les accueillantes d'enfants sont assujetties à un statut social « sui generis », ce dernier ne leur octroie qu'une partie des droits sociaux. Leur couverture sociale est donc incomplète. C'est pourquoi, la CoSeGe et la FSMI se battent afin de faire reconnaître un statut complet de salarié pour une profession à part entière qui inscrit définitivement les accueillantes dans le droit du travail et leur octroie une couverture sociale complète. Dès lors, nous ne pouvons que nous réjouir de la proposition du gouvernement. Nous souhaitons néanmoins faire part de nos réactions.

#### **1/ Une accueillante d'enfant conventionnée aujourd'hui : un statut social « sui generis ».**

Le statut social « sui generis » ne leur permet pas d'avoir un revenu fixe et limite les travailleuses à certaines branches de la sécurité sociale, excluant un pécule de vacances, une valorisation de l'ancienneté, une prime de fin d'année et les allocations de chômage mais avec un système de revenu de remplacement pour les jours de placements manquants (allocation de garde). Dans le cadre de ce statut, elles ne bénéficient pas d'une rémunération mais d'« une indemnité de frais » qui n'est donc pas imposable.

Ce statut social « sui generis » instaure un système de calcul des cotisations et d'ouverture des droits basé sur un salaire fictif correspondant au revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMG) pour un équivalent temps plein. Cependant, le revenu mensuel net d'une accueillante est lui calculé sur les jours de présence des enfants inscrits.

En 2003, lorsque le gouvernement a mis ce statut en place, il ne devait s'agir que d'une mesure transitoire (de quatre ans). Actuellement, après 8 ans, les accueillantes sont toujours sous ce statut.



## **2/ Un statut complet à partir de janvier 2011**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le gouvernement fédéral propose de faire entrer les accueillantes d'enfants dans un système qui leur prévoit un statut complet de travailleur. Le statut entraîne l'application de tous les droits de sécurité sociale, le droit aux vacances annuelles, un revenu fixe et un contrat de travail. Afin de respecter les spécificités du métier, le gouvernement fédéral propose de leur octroyer un statut de travailleur à domicile. Pour réduire les coûts des communautés, il prévoit une réduction des cotisations sociales de sécurité sociale pour les employeurs (c'est-à-dire les communautés). L'entrée dans ce statut sera progressive avec une période transitoire de 5 à 7 ans.

## **3/ Réaction de la CoSeGe et de la FSMI**

La CoSeGe ainsi que la FSMI se réjouissent des avancées quant à leur combat dans l'obtention d'un statut complet pour les accueillantes d'enfants conventionnées. Cependant, elles tiennent à faire part de leur réaction face à la proposition du gouvernement.

Tout d'abord, les communautés ont rappelé à plusieurs reprises qu'elles n'avaient pas les moyens de financer le passage à un statut complet. Il est donc important que le Fédéral soutienne les communautés dans cette proposition.

Ensuite, face à la proposition du gouvernement du 12 février, la CoSeGe et la FSMI ont plusieurs insistances quant à l'élaboration d'un statut complet :

- **Nous allons dans le sens de la proposition quant à l'octroi d'un revenu fixe. Cependant, nous insistons sur le fait que celui-ci doit être calculé sur la capacité d'accueil de l'accueillante ;**
- **Le calcul du barème des accueillantes** doit être établi en respectant les spécificités du métier des accueillantes : les 50 heures de travail par semaine, les frais de fonctionnement et les dimensions éducationnelles et sociétales de la profession ;
- Le statut de **travailleur à domicile** respecte en grande partie les nombreuses spécificités de la profession. Pour que l'application du droit des travailleurs à domicile reste cohérente avec leurs spécificités, au sein du statut de ce statut spécifique les accueillantes doivent être assimilées au **statut d'employé** ;
- Dans le passage à un statut complet, il est nécessaire d'assurer **un soutien aux services d'accueillantes**, le passage doit être réfléchi en rapport aux conséquences administratives et financières que celui-ci engendre. Il faut assurer aux services des **moyens financiers et humains** pour faire face aux nouvelles obligations ainsi qu'à la gestion de deux statuts en parallèle ;
- Le statut social « sui generis » a engendré des situations sociales et professionnelles très diverses. Il est donc important de prendre en considération celles-ci dans un phasage progressif. Le phasage progressif à un statut doit être établi sur base de critères objectifs. Il est également nécessaire de réfléchir à la **valorisation des années d'ancienneté** des accueillantes qui exercent cette profession depuis plus de 10 ans ainsi qu'au mode de calcul leur permettant d'obtenir une pension convenable.

La CoSeGe et la FSMI sont heureuses de voir que les négociations vont dans le sens d'un statut qu'elles défendent depuis maintenant 30 ans. Elles souhaitent poursuivre le travail de collaboration avec les différents niveaux de pouvoir afin de mettre en place dans les délais prévus un réel statut pour les accueillantes.

**Brigitte Taeter**  
**Présidente de la CoSeGe**

**Amandine Vandormael**  
**Responsable de la FSMI**